



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Département fédéral de l'économie, de la  
formation et de la recherche DEFR  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
Palais fédéral Est  
3003 Berne

*Courriel* : [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch)

*Fribourg, le 12 décembre 2022*

2022-1285

### **Procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement et contingentement immédiat de l'énergie électrique, sur le délestage du réseau électrique ainsi que sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat fribourgeois vous remercie de la consultation mentionnée en objet. Il se rallie intégralement à la position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et aux remarques générales qu'elle a formulées. Au surplus, il apporte les précisions et propositions complémentaires dans le formulaire de réponse ci-joint, envoyé à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique, après consultation des membres de la Cellule cantonale de coordination et de l'ensemble des Directions de l'Etat.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

**Annexe**

—

fr\_de\_FORM\_Formulaire\_reponse\_Energie\_mesure\_gestion\_en\_cas\_de\_penurie

**Copie**

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle pour elle et le Service de l'énergie ;  
à la Chancellerie d'Etat.

**Vernehmlassung der Verordnungsentwürfe zu den Verwendungsbeschränkungen und Verboten, zur Sofortkontingentierung, zur Kontingentierung, zur Netzabschaltung im Bereich Strom sowie zur Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes**

**Procédure de consultation sur les projets d'ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation, le contingentement et contingentement immédiat de l'énergie électrique, sur le délestage du réseau électrique ainsi que sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays**

**Procedura di consultazione sui progetti di ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo, sul contingentamento e contingentamento immediato dell'energia elettrica, sul disinserimento di reti elettriche e concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese**

Organisation / Organizzazione	Canton de Fribourg
Adresse / Indirizzo	Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg Rue des Chanoines 17  1701 Fribourg
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	12 décembre 2022  Olivier Curty, Président du gouvernement  Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Kontaktperson (Vorname, Nachname, Funktion, Emailadresse und Telefonnummer) / Personne de contact (prénom, nom, fonction, adresse e-mail et numéro de téléphone) / Persona di contatto (nome, cognome, funzione, indirizzo e-mail e numero di telefono)

Anne Wicht, Secrétaire générale adjointe DEEF, [anne.wicht@fr.ch](mailto:anne.wicht@fr.ch), 026 305 24 05

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [energie@bwl.admin.ch](mailto:energie@bwl.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	4
Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica .....	5
Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica .....	8
Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica .....	9
Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l'approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l'approvvigionamento di elettricità .....	12
Verordnung über die Änderung einer Bestimmung des Landesversorgungsgesetzes / Ordonnance sur la modification d'une disposition de la loi sur l'approvisionnement du pays/ Ordinanza concernente la modifica di una disposizione della legge sull'approvvigionamento del Paese .....	13

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

- Le Conseil d'Etat fribourgeois remercie le Conseil fédéral pour la consultation. Il se rallie intégralement à la position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie et aux remarques générales qu'elle a formulées.
- Au surplus, il apporte les précisions et propositions complémentaires suivantes, après consultation des membres de la Cellule cantonale de coordination et de l'ensemble des Directions de l'Etat.
- Il est attendu des autorités fédérales l'établissement des critères précis et fiables (valeurs cibles) afin d'anticiper la mise en œuvre des différentes mesures prévues dans les ordonnances en cas de mise en œuvre échelonnée (approche par paliers).
- Il est attendu des supports de communication actifs et efficaces, dans les trois langues officielles et en anglais, en particulier pour les grandes entreprises dont les centres de décision sont à l'étranger, concernant l'état de la situation d'approvisionnement en énergie. Une communication active doit absolument être entreprise par la Confédération et les distributeurs en cas d'adoption des ordonnances. Le Conseil fédéral doit ainsi informer suffisamment tôt sur l'activation possible des différents mécanismes, la prévisibilité et la sécurité de planification étant des éléments essentiels en particulier pour les gros consommateurs.
- Le Conseil d'Etat appelle le Conseil fédéral à initier un processus de rapprochement avec l'UE sans attendre, afin de diminuer les risques de pénurie d'énergie à l'avenir. L'Union européenne avance dans l'idée de collaborer davantage et d'appliquer des règles communes (achats groupés d'énergie au niveau européen, etc.), mais faute d'accord bilatéral sur l'électricité, la Suisse est exclue de ce processus d'intégration énergétique. Si cette situation perdure, il peut y avoir des conséquences sensibles dans les prochains hivers à venir. Les échanges d'électricité augmentent en effet en Europe. Comme la Suisse se trouve au milieu du continent, beaucoup d'entre eux y passent. Faute d'être intégrés dans les plateformes d'échange européennes, les opérateurs ne sont pas avertis à l'avance quand certains flux de courant arrivent en Suisse. La Suisse ne peut pas se trouver au centre de l'Europe, avec un réseau interconnecté, sans avoir les mêmes droits et obligations, sans appliquer les mêmes règles et sans participer à leur élaboration.

**Verordnung über Beschränkungen und Verbote der Verwendung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur les restrictions et interdictions d'utilisation de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza concernente limitazioni e divieti di utilizzo di energia elettrica**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

- Les fermetures imposées aux installations sportives, culturelles et de loisir au palier 4 apparaissent disproportionnées, en regard notamment des mesures destinées aux autres secteurs d'activité à ce niveau. Il s'agit d'entreprises qui ont été impactées fortement par la crise du Covid-19 et qui restent encore fragiles du point de vue financier. Ces installations devraient pouvoir continuer à être ouvertes au public, avec des objectifs d'économie d'énergie semblables à ceux imposés aux autres secteurs d'activité. En l'absence d'un parapluie de protection comme il existait pour le Covid, le risque est grand que les organisateurs renoncent à la planification des grandes manifestations pour les hivers 23 et 24 dès à présent.
- Les mesures du palier 2 destinées aux ménages doivent être facilement comprises par le public et de portée suffisamment large pour avoir un effet substantiel sur l'objectif fixé. En cela, et référence faite aux restrictions dans l'utilisation des appareils domestiques, il n'est pas opportun de désigner des appareils électroménagers en particulier, les sèche linges et les fers à repasser en l'occurrence.
- On peut s'interroger sur l'utilité d'une liste aussi détaillée d'interdictions, d'autant plus qu'un contrôle des mesures est non seulement impossible à une large échelle, mais aussi peu souhaitable, car trop intrusif.
- La collaboration et la circulation des informations entre les différents acteurs peut faire l'objet d'une formalisation dans l'ordonnance. Cela concerne notamment l'AEP, l'OFROU et les communes à propos de l'éclairage public, ainsi que les GRD, les cantons et Swissgrid en ce qui concerne le niveau de consommation et l'utilisation du réseau.
- S'agissant de l'annexe 1 et des précisions en ce qui concerne les différents paliers, les structures d'accueil pour les jeunes enfants sont ajoutées aux domaines réservés, des restrictions d'utilisation pour les climatiseurs et les ventilateurs mobiles sont proposées et une uniformisation des obligations de réduction de la température dans les locaux chauffés est avancée.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, Restrictions d'utilisation	Communications et clarification de la part de l'AEP et de l'OFROU à propos de l'éclairage public.	Les éventuelles restrictions en matière d'éclairage public doivent pouvoir être planifiées en avance et respecter les normes en matière de sécurité routière. Des précisions à l'égard des communes et des exploitant-e-s d'éclairage public doivent être prévues par l'AEP ainsi que l'OFROU.
	Retirer la mention aux sèche-linges et aux fers à repasser inscrite au palier 2.	Les mesures du palier 2 destinées aux ménages doivent être facilement comprises par le public et de portée suffisamment large pour avoir un effet substantiel sur l'objectif fixé. La consommation d'énergie de ces appareils n'apparaît pas particulièrement importante. Dans certains immeubles locatifs,

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		l'utilisation de la buanderie est limitée à des créneaux horaires restrictifs, ce qui oblige à utiliser le sèche-linge pour sécher le linge dans la buanderie.
	Interdire l'alimentation des éclairages uniquement dans le cadre amateur au palier 3.	Il est nécessaire d'assurer une équité de traitement entre les activités sportives et culturelles.
Art. 5	Ajouter une mention à la collaboration et à la transmission d'informations entre les GRD et les cantons .	Les cantons doivent pouvoir s'assurer que les GRD mettent en place ce qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins. L'ajout d'une mention (une lettre) est nécessaire pour faciliter les travaux préparatoires des cantons. Il peut aussi s'agir de faire référence à l'obligation pour les GRD de fournir aux cantons des informations à propos du nombre, de la consommation et de l'identité des gros consommateurs.
	Préciser le rôle des GRD dans l'application de l'ordonnance, notamment en ce qui concerne le contrôle du respect des restrictions	Les GRD ont des liens directs avec les consommateurs mais ne disposent pas des moyens nécessaires pour contrôler le respect des restrictions et pour dénoncer les situations de non-respect. Par ailleurs, il est opportun de préciser l'imputation des coûts engendrés par ce travail d'inspection, dont il est également question à l'article 7.
Art. 7, Surveillance et contrôle	Mise à disposition des cantons du suivi de l'efficacité des mesures effectué par Swissgrid	Selon le rapport explicatif, il est prévu que Swissgrid fasse un suivi de l'efficacité des mesures. Les résultats de ce suivi doivent être mis à disposition des cantons. Les cantons ont besoin de ces informations dans le cadre de la gestion de crise.
Annexe 1, Paliers 1 à 3	Ajouter les structures d'accueil des jeunes enfants dans les domaines réservés	Il s'agit d'avoir un environnement (avec des températures adaptées) permettant le bon développement des jeunes enfants avant la scolarité obligatoire.
	Uniformiser les obligations de réduction de la température	La réduction de la température uniquement dans les locaux chauffés à partir de sources de chaleur électrique n'est pas



<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>dans les locaux chauffés</p>	<p>suffisante et qui plus est ne sera pas comprise par la population. La réduction de la température dans l'ensemble des locaux chauffés, peu importe la source énergétique primaire, soulagera la pression sur les énergies en générale et par conséquent sur l'électricité.</p>
	<p>Formuler des restrictions/interdictions pour les appareils qui consomment beaucoup d'eau</p>	<p>En cas de maintien du contingentement pour les stations d'épuration, cette proposition permettra de limiter l'apport d'eaux à traiter et d'éviter ainsi des atteintes provoquées par des eaux insuffisamment épurées.</p>
	<p>Au niveau du palier 1, préciser que les climatiseurs et les ventilateurs mobiles ne doivent pas être utilisés lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à la bonne marche des installations ou des établissements.</p>	<p>De manière générale, durant la période hivernale, il ne devrait pas être nécessaire de maintenir des installations de climatisation à des fins de confort.</p>
	<p>Au niveau du palier 2, supprimer l'interdiction pour les sèche-linges et les fers à repasser.</p>	<p>Les mesures du palier 2 destinées aux ménages doivent être facilement comprises par le public et de portée suffisamment large pour avoir un effet substantiel sur l'objectif fixé. La consommation d'énergie de ces appareils n'apparaît pas particulièrement importante. Dans certains immeubles locatifs, l'utilisation de la buanderie est limitée à des créneaux horaires restrictifs, ce qui oblige à utiliser le sèche-linge pour sécher le linge dans la buanderie.</p>

**Verordnung über die Sofortkontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento immediato dell'energia elettrica**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

- Il est proposé ici d'inclure les GRD dans le calcul du contingent de leurs client-e-s et de préciser le rôle de l'AES et des GRD dans la conduite des sondages.
- Prévoir des dérogations et un traitement particulier pour les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3, Calcul du contingentement	Inclure les GRD dans le calcul du contingent de leurs client-e-s.	Un calcul du contingent par les client-e-s, sans l'aide des GRD, paraît difficile. L'imputation des coûts générés par cette activité des GRD devra être précisée.
Art. 10, Surveillance et contrôle	Préciser le rôle de l'AES et des GRD dans la conduite des sondages.	L'ordonnance prévoit que c'est l'AES qui peut réaliser des sondages alors que le rapport explicatif mentionne également les GRD. La tâche est très délicate et il conviendrait de préciser les modalités de ces sondages (qui décide, sur la base de quel motif, comment sont « sélectionnés » les consommateurs finaux sondés) afin d'éviter des décisions qui pourraient être considérées comme arbitraires.

**Verordnung über die Kontingentierung elektrischer Energie inkl. Kommentar / Ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique et commentaire y relatif / Ordinanza sul contingentamento dell'energia elettrica**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

- Il est urgent que les entreprises multisites puissent gérer leur contingent sur l'ensemble du territoire suisse, non pas seulement pour les sites desservis par le même GRD. La réalisation du projet pilote durant l'hiver 2022-2023 est essentielle.
- Le transfert de contingents doit être possible le plus rapidement possible et à des prix acceptables. Les entreprises qui en ont besoin doivent pouvoir accéder sans restriction aux échanges de contingents. Des mécanismes de limitation des prix des contingents transférés devraient être prévus.
- Des exceptions au contingentement doivent être prévues pour les entreprises pour lesquelles un approvisionnement continu est impératif à leur fonctionnement, pour des raisons tant sécuritaires que sanitaires. Cela concerne notamment les opérateurs de télécommunications, en regard d'une panne généralisée du réseau mobile, mais aussi la filière du lait ou l'élimination des déchets carnés. Il s'agit par ailleurs de prendre en compte l'importance des commerces essentiels dans les réflexions entourant les restrictions (palier 2). Des infrastructures étatiques tels que les établissements pénitentiaires ou les établissements de soins doivent également être considérés.
- Il est proposé que les entreprises qui ont fourni des efforts d'économie d'énergie considérable et qui sont par exemple exonérées de la taxe carbone, soient traités de manière différenciée.
- Des entreprises qui traditionnellement font des gros travaux de révision pendant l'été (avec des arrêts de production) devraient être encouragées à effectuer ces travaux pendant la période critique de l'hiver (mars). Une compensation financière pourrait même être envisagée via le mécanisme des RHT.
- Prévoir des dérogations et un traitement particulier pour les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées.
- Le taux de contingentement doit être abaissé en-dessous de 50%, ceci afin d'augmenter les possibilités de ne pas recourir à un délestage. Le contingentement ouvre la voie à une flexibilisation temporaire du travail, notamment pour faciliter la production industrielle durant la nuit.
- Il est par ailleurs nécessaire de préciser les allègements envisagés en matière d'utilisation des groupes électrogènes. Les dispositions relatives aux émissions de CO2 devraient être assouplies lorsque des contingentements sont mis en œuvre.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 3, Calcul du contingentement	Inclure les GRD dans le calcul du contingent de leurs client-e-s .	Un calcul du contingent par les client-e-s, sans l'aide des GRD, paraît difficile. L'imputation des coûts générés par cette activité des GRD devra être précisée.
Art. 4, quantité de référence	Lisser le calcul de la quantité de référence sur plusieurs années.	Cet article pose problème car les entreprises qui ont déjà pris des mesures considérables d'économie seront traitées de manière discriminatoire. Autrement dit, on punit les bons élèves alors que les mauvais élèves qui ont une marge de

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>progression et d'amélioration peuvent le faire avec moins d'efforts. La définition d'une date de référence non pénalisante pour les acteurs qui ont fait des efforts significatifs doit être techniquement possible.</p> <p>Par exemple qu'on les exempte de la première phase de contingentement. Et lorsque le contingentement passe à 15 %, alors, ces entreprises modèles seront sollicitées (à hauteur de 5% par exemple avec une augmentation graduelle. Si augmentation devrait y avoir).</p> <p>En vue d'éviter un biais lié à des valeurs exceptionnelles, on pourrait calculer la quantité de référence sur la base des mois correspondant des années 2019, 2021 et 2022. L'exclusion de 2020 se justifie en raison de la pandémie de coronavirus, qui avait fortement réduit l'activité économique.</p>
Art. 5	Abaisser le taux de contingentements en-dessous de 50%.	Pour l'industrie, un délestage entraînerait une fermeture complète pour de nombreuses entreprises. Un petit contingent, mais avec une flexibilisation du travail, permettrait en revanche de produire même avec des contingents très réduits. Cette situation sera toujours préférable à un délestage.
Art. 7, Attribution des contingentements	Préciser qui est responsable dans le calcul de la consommation de référence pour les gros consommateurs sans consommation vérifiable.	Est-ce que le calcul est effectué par l'AES, par le biais d'OSTRAL et de ses membres ? D'autre part, est-ce que cela signifie que le GRD, par le biais d'OSTRAL, aurait un pouvoir de décision ? Est-ce que le consommateur aurait une possibilité de contester la décision rendue à son encontre ? Quelle serait la voie de recours ?
Art. 8, Cession de contingents	Prévoir des mécanismes de limitation des prix.	La cession d'un contingent pourrait faire l'objet d'une forte spéculation, avec des prix largement supérieurs aux prix de

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>marché. Comment est-il prévu de gérer ces cas extrêmes ? Est-ce qu'un stress-test du modèle a été prévu pour anticiper des effets potentiellement indésirables ? Selon les résultats de la phase pilote, des mécanismes de limitation des prix devraient être prévus.</p>
<p>Art. 11, Surveillance et contrôle</p>	<p>Préciser le rôle de l'AES et des GRD dans la conduite des sondages.</p>	<p>L'ordonnance prévoit que c'est l'AES qui peut réaliser des sondages alors que le rapport explicatif mentionne également les GRD. La tâche est très délicate et il conviendrait de préciser les modalités de ces sondages (qui décide, sur la base de quel motif, comment sont « sélectionnés » les consommateurs finaux sondés) afin d'éviter des décisions qui pourraient être considérées comme arbitraires.</p>

**Verordnung über die Abschaltung von Stromnetzen zur Sicherstellung der Elektrizitätsversorgung inkl. Kommentar / Ordonnance sur le délestage des réseaux électriques pour assurer l’approvisionnement en électricité et commentaire y relatif / Ordinanza sul disinserimento di reti elettriche per garantire l’approvvigionamento di elettricità**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

- L'ordonnance devrait préciser la durée entre la décision de passer au délestage et son exécution.
- Les délestages sont prévus de manière uniformes pour toutes les entreprises grandes consommatrices. Pour une part non négligeable d'entre elles, ces délestages impliquent un arrêt total de la production, car leurs équipements ne supportent pas une utilisation intermittente.
- La liste des exceptions devrait intégrer les entreprises pour lesquelles des coupures intermittentes de l'électricité engendrent de graves problèmes sanitaires indirects (voir *supra*, la remarque générale pour l'ordonnance sur le contingentement de l'énergie électrique).
- La communication vis-à-vis des entreprises (gros consommateurs) doit porter sur l'objectif de garantir la stabilité du réseau et donc l'approvisionnement en électricité et surtout d'éviter des interventions extrêmes (délestage).

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4, Dérogations	Modifier l'article pour que l'infrastructure critique doive consommer au minimum le 80% de l'électricité prélevée sur la branche du réseau concernée	Cela permettrait de tenir compte de la pratique actuelle, déjà définie dans les directives OSTRAL.
	Ajouter les infrastructures vitales de la grande distribution, la conservation des biens culturels et archives, ainsi que les chauffages à distance	Le délestage étant effectué par rotation, certains consommateurs de chauffages à distance pourraient se retrouver privés de chauffage pendant alors que ceux fonctionnant au gaz continueraient d'être alimentés.

